

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 218.157 du 22 février 2012

A. 184.743/XIII-4665

En cause : **la Commune de Morlanwelz,**  
ayant élu domicile chez  
Me Bertrand FONDU, avocat,  
Quai de la Haine 116  
7140 Morlanwelz,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme BELGACOM MOBILE,**  
instance reprise par :  
**la Société anonyme de droit public BELGACOM,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Herman DE BAUW et  
Kaat LEUS, avocats,  
avenue Louise 99  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2007 par la commune de Morlanwelz en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial qui, sur recours, délivre à la société anonyme (S.A.) BELGACOM MOBILE un permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une nouvelle station-relais de télécommunication mobile sur un terrain sis à Morlanwelz (Carnières), avenue de France 135;

Vu la requête introduite le 29 août 2007 par laquelle la S.A. BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 177.193 du 26 novembre 2007 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. BELGACOM MOBILE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 décembre 2007 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. BELGACOM MOBILE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la déclaration de reprise d'instance introduite le 16 mars 2010 par la société anonyme (S.A.) de droit public BELGACOM;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les lettres valant demandes de poursuite de la procédure des parties adverse et requérante ainsi que le dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LOUIS, loco Me B. FONDU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. VULETIC, loco Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 177.193 du 26 novembre 2007; que l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2007, qui constitue l'acte attaqué, est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant qu'une réclamation a été introduite au cours de l'enquête publique; que la motivation porte sur les risques et les nuisances éventuelles des émissions sur la santé;

[...]

Considérant que la demande de permis porte sur l'installation d'une nouvelle station relais de téléphonie mobile pour deux opérateurs : Mobistar et Proximus; que les travaux consistent en :

- démontage d'un mât treillis existant et de son remplacement, un peu plus loin, par un nouveau mât treillis de 30 mètres de hauteur;
- l'installation de 6 antennes de type panneau directionnel pour PROXIMUS et de 3 antennes pour MOBISTAR ainsi que leurs accessoires techniques;
- l'installation au pied du mât, de deux cabanons techniques préfabriqués pour les opérateurs précités;
- l'installation d'un enclos sécurisé;
- l'aménagement d'un escalier d'accès depuis la voirie;

[...]

Considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il convient de se référer à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) rassemble depuis plusieurs années de nombreuses études menées à travers le monde sur la propagation des ondes électromagnétiques et la santé et, qu'à ce jour, aucune étude scientifique fondée n'a décelé des effets nocifs (voir les informations détaillées fournies par l'OMS sur son site à l'adresse suivante : <http://www.who.int/peh-emf/about/fr/>);

Considérant que les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'Institut scientifique de service public pour les

infrastructures des deux opérateurs en date du 4 septembre 2006 sont les suivantes : «Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR propre supérieur à 0.001 W/Kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'I.B.P.T. n'est pas requise»;

Considérant que les effets liés à l'exploitation des installations de radiocommunication mobile sur la santé des riverains et sur l'environnement ont été examinés en se référant au rapport et à l'avis émis par l'ISSeP et ce, dans le respect des critères fixés par le Ministre fédéral de la Santé publique au moyen de l'arrêté royal du 10 août 2005 établissant les normes de précaution pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz (Moniteur belge du 22.09.2005);

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

[...]"

Considérant qu'une ordonnance du 12 février 2008 accueille l'intervention de la S.A. BELGACOM MOBILE; que, lors d'assemblées générales extraordinaires du 4 janvier 2010 de la S.A. BELGACOM MOBILE et de la S.A. de droit public BELGACOM, la première a été absorbée par la seconde; que l'administrateur délégué et le président du conseil d'administration de la S.A. de droit public BELGACOM ont décidé le 22 février 2010 de reprendre la présente instance conformément à l'article 28 des statuts qui donnent le pouvoir de représentation de la société à deux administrateurs; que, le 16 mars 2010, la S.A. de droit public BELGACOM adresse une déclaration de reprise d'instance à laquelle il y a lieu de faire droit;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et notamment de son annexe I, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que, notamment, elle reproche à l'acte attaqué de se fonder sur une notice d'évaluation des incidences lacunaire sur différents thèmes qu'elle énumère, alors que l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 impose une motivation par rapport aux incidences sur l'environnement et que la même disposition combinée avec l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) implique une analyse qui prend en compte le cadre urbain mais aussi les effets sur l'environnement en général, sur les espaces verts, la biologie et la santé humaine;

Considérant que la partie adverse répond, notamment, que les effets ont été examinés au regard du rapport de l'Institut scientifique de service public (ISSeP) qui a fait application de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les normes pour les

antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz; qu'elle soutient que les installations ne compromettent pas la protection de l'environnement, que la notice d'évaluation des incidences est complète, que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 est applicable et qu'en application de celui-ci, la Région wallonne a pu considérer qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise;

Considérant que l'intervenante répond, notamment, que le fonctionnaire délégué a pris en compte la notice d'évaluation des incidences et qu'il est ainsi démontré que toutes les incidences probables directes et indirectes sur l'environnement ont été prises en compte; qu'en ce qui concerne les effets sur la santé humaine, l'acte attaqué a fait à juste titre, selon elle, référence aux normes fédérales et notamment à l'arrêté royal du 10 août 2005 par le biais de l'avis de l'ISSeP; qu'elle relève que l'acte attaqué se réfère aussi aux conclusions de l'OMS selon lesquelles, à ce jour, aucune étude scientifique fondée n'a décelé des effets nocifs; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que l'acte attaqué reprend à son compte les conclusions de l'OMS et qu'il en fait un résumé qui lui est propre; qu'elle soutient que la partie adverse a, ce faisant, examiné les effets du projet sur la santé des riverains en se basant sur l'état de la science au moment où elle a délivré l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 7 du décret du 11 septembre 1985, de l'arrêté royal du 10 août 2005 et de l'article D.66 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement; que, notamment, elle fait valoir que les articles 6 et 7 du décret du 11 septembre 1985 impose de prendre en compte les effets sur l'environnement et de motiver les permis à cet égard; qu'elle soutient que l'avis de l'ISSeP est stéréotypé, incomplet, lacunaire et erroné en estimant à tort que, "selon la description de la zone autour des antennes qui est jointe au dossier de demande de permis, il n'y a aucun lieu (où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales) situé à une distance d'une antenne inférieure ou égale à 40,2 mètres dont la hauteur dépasse 23 mètres" alors que deux habitations se trouvent à une distance approximative de 15 mètres des installations projetées;

Considérant que la partie adverse répond, notamment, que la requérante critique l'avis de l'ISSeP sans démontrer concrètement et précisément sur la base d'un rapport scientifique une erreur dans le chef de cet organisme scientifiquement compétent; qu'elle estime que la motivation montre que l'autorité avait une parfaite connaissance des lieux;

Considérant que l'intervenante reproche, notamment, à la requérante de ne pas étayer scientifiquement ses critiques vis-à-vis du rapport de l'ISSeP qu'elle estime n'être ni incomplet, ni lacunaire; qu'elle souligne aussi que la requérante reste en défaut de préciser les points sur lesquels il le serait; qu'elle affirme que l'ISSeP a pris en compte les habitations, vantées par la requérante, puisqu'il a émis son avis sur la base des plans qu'elle a déposés; que, par ailleurs, selon elle, l'avis de l'ISSeP prend en compte les distances qui séparent l'antenne des habitations en prenant un critère de hauteur (23 mètres), critère omis par la requérante; qu'elle renvoie à sa réponse au deuxième moyen pour rappeler que l'acte attaqué est adéquatement motivé au regard des effets sur l'environnement;

Considérant, sur le quatrième moyen, que la requérante critique une application de l'arrêté royal du 10 août 2005, précité, dont l'ISSeP a fait, selon elle, une appréciation stéréotypée, lacunaire et erronée dans ses rapports, appréciation qui fonde les motifs de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué contient notamment les deux motifs suivants :

" Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il convient de se référer à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz;

[...]

Considérant que les effets liés à l'exploitation des installations de radiocommunication mobile sur la santé des riverains et sur l'environnement ont été examinés en se référant au rapport et à l'avis émis par l'ISSeP et ce, dans le respect des critères fixés par le Ministre fédéral de la Santé publique au moyen de l'arrêté royal du 10 août 2005 établissant les normes de précaution pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz (Moniteur belge du 22.09.2005)";

Considérant que tant les rapports rédigés par l'ISSeP que le permis attaqué qui s'y réfère sont motivés, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence aux normes établies par l'arrêté royal du 10 août 2005 et dont l'ISSeP a fait une application automatique, sans que ces rapports révèlent avoir eu égard à la situation concrète et notamment à la présence d'habitations à proximité immédiate des antennes; qu'une telle appréciation est insuffisante, d'autant que l'arrêté royal du 10 août 2005 sur lequel s'appuient exclusivement les rapports de l'ISSeP, est illégal et a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 193.456 du 20 mai 2009; que l'acte attaqué, qui fait siennes les conclusions de l'ISSeP, n'est par conséquent pas adéquatement motivé;

Considérant, certes, que l'intervenante souligne que l'acte attaqué se réfère aussi aux conclusions de l'OMS selon lesquelles, à ce jour, aucune étude scientifique fondée n'a décelé des effets nocifs; que, sur ce point, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) rassemble depuis plusieurs années de nombreuses études menées à travers le monde sur la propagation des ondes électromagnétiques et la santé et, qu'à ce jour, aucune étude scientifique fondée n'a décelé des effets nocifs (voir les informations détaillées fournies par l'OMS sur son site à l'adresse <http://www.who.int/peh-emf/about/fr/>)";

Considérant qu'outre que la référence au site internet de l'OMS, nécessairement évolutif, ne permet pas au lecteur de l'arrêté, y compris le Conseil d'Etat, de savoir sur la base de quelles informations la partie adverse a pu se rallier aux conclusions de l'OMS formulées de manière générale, ce motif n'apparaît pas prépondérant par rapport aux conclusions de l'ISSeP; qu'il vient seulement le renforcer, l'arrêté concluant expressément sur ce point que les effets sur la santé des riverains et sur l'environnement ont été examinés en se référant au rapport de l'ISSeP dans le respect des critères définis par l'arrêté royal du 10 août 2005, précité;

Considérant que le quatrième moyen est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de reprise d'instance introduite par la société anonyme de droit public BELGACOM est accueillie

### **Article 2.**

Est annulé l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial qui, sur recours, délivre à la société anonyme BELGACOM MOBILE un permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une nouvelle station-relais de télécommunication mobile sur un terrain sis à Morlanwelz (Carnières), avenue de France 135.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux février deux mille douze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.